

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 16 novembre 2010

Dans l'affaire introduite le 26 juillet 2010 et enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous n° 10/45, ayant pour objet un recours formé pour M. et Mme [...], demeurant [...], par Me Isabel Martin Bueno, avocate inscrite à Salamanca et à Munich, et tendant à ce que soit prononcée la nullité de la décision du 2 juillet 2010, par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif dirigé contre la décision de l'Ecole européenne de Munich en date du 7 mai 2010 ayant refusé l'inscription dans cette école de leur fils, [...] [...] [...], ainsi que la nullité de cette dernière décision,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Mario Eylert, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Bueno pour les requérants et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 21 octobre 2010, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Christophe Bernard-Glanz, avocat au barreau de Bruxelles et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de Mme Renée Christmann, secrétaire générale,

a rendu le 16 novembre 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision en date du 7 mai 2010, l'Ecole européenne de Munich a rejeté la demande d'inscription dans cette école d'[...] au titre de la catégorie III (élèves dont les parents n'appartiennent ni au personnel des institutions européennes ni à celui d'organismes ayant conclu des accords de financement avec les Ecoles européennes).

2. Les parents de l'intéressé, [...], ont formé le 25 juin 2010 un recours administratif contre cette décision devant le Secrétaire général des Ecoles européennes. Ce recours a été rejeté comme irrecevable, en raison de sa tardiveté, par décision en date du 2 juillet 2010.

3. C'est contre cette dernière décision de rejet et contre la décision initiale de refus d'inscription qu'ont été simultanément introduits un recours en référé, tendant à ce qu'il soit sursis à leur exécution, et un recours principal tendant à ce que soit prononcée la nullité de la décision du Secrétaire général et de celle de l'Ecole européenne de Munich. Les requérants demandent, en outre, que la partie adverse soit condamnée aux dépens.

4. Le recours en référé a été rejeté par ordonnance du 3 septembre 2010.

5. A l'appui de leur recours principal, M. [...] et Mme [...] font valoir que :

- la tardiveté de leur recours administratif ne peut leur être légalement opposée dès lors qu'ils demandent que la décision de l'Ecole européenne de Munich soit déclarée nulle pour inexistence juridique, ce qui peut être fait à tout moment ;

- le Secrétaire général des Ecoles européennes a prononcé la nullité de refus identiques opposés à des demandes comparables ;

- la décision du Secrétaire général porte atteinte à leur droit à pouvoir invoquer une telle nullité ;

- la décision de l'Ecole européenne de Munich est insuffisamment motivée ;

- cette décision ne prend pas en compte les directives établies par le Conseil supérieur ;

- son application rétroactive durant la procédure d'inscription crée une situation d'insécurité juridique et une politique arbitraire.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent à l'irrecevabilité du présent recours et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 750 €. Elles soutiennent que :

- le recours administratif introduit par M. [...] et Mme [...] est irrecevable pour tardiveté, cette constatation n'étant infirmée ni par la circonstance que le Secrétaire général a annulé certaines décisions de refus d'inscription d'élèves de catégorie III à Munich ni par la demande de nullité de droit de la décision du 7 mai 2010, celle-ci ne pouvant être regardée comme frappée d'inexistence juridique ;
- la décision de l'Ecole européenne de Munich est motivée par renvoi aux critères d'admission des élèves de catégorie III dans cette école, lesquels découlent de sa situation objective de surpopulation, et n'ont pas été appliqués rétroactivement ;
- le recours contentieux est également irrecevable pour tardiveté.

7. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent les conclusions de leur recours et leur argumentation initiale, en développant point par point celle-ci au regard de celle des Ecoles européennes et en précisant que leur recours contentieux n'est pas tardif.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions relatives à la nullité des décisions attaquées

8. Aux termes de l'article 50 bis, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes : « Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par un directeur, un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision (...) ».

9. Aux termes de l'article 66, paragraphe 1, dudit règlement : « Les décisions mentionnées aux articles 44.9, 50bis 1. et 2., 57.c, 59.d et 62.A.3 peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par ces articles (...) ».

10. Enfin, aux termes de l'article 67 du même règlement : « 1. Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours (...) 4. Tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...).

11. Ces dispositions édictent clairement qu'un recours contentieux devant la Chambre de recours ne peut être valablement introduit qu'à la condition que la décision attaquée ait fait préalablement l'objet d'un recours administratif lui-même valablement introduit.

12. Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier que le recours administratif préalable formé par M. [...] et Mme [...] n'a pas été introduit dans le délai de deux semaines prévu par lesdites dispositions. Il n'a été, en effet, formé que le 25 juin 2010 alors que la décision du directeur de l'Ecole européenne de Munich leur a été notifiée par lettre recommandée du 10 mai 2010.

13. Sans contester cette tardiveté, les requérants soutiennent, cependant, qu'elle ne peut leur être opposée en raison de l'inexistence juridique de la décision litigieuse qui résulterait de la gravité des vices dont elle serait entachée.

14. Il convient de rappeler, à cet égard, que les règles de recevabilité et les délais de recours fixés par les textes en vigueur, conformément au principe général de la sécurité juridique, sont d'ordre public et que, sauf disposition expresse contraire applicable à des cas particuliers, les autorités administratives et juridictionnelles sont tenues de rejeter tout recours qui ne les respecte pas. Il ne peut être fait exception à ce principe qu'en cas d'inexistence juridique de l'acte attaqué, laquelle ne peut être constatée que dans des « hypothèses tout à fait extrêmes » (voir l'arrêt rendu le 5 octobre 2004 en assemblée plénière par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-475/01, Commission c/ Grèce, points 19 et 20) pour des actes entachés d'une irrégularité tellement grave et manifeste qu'ils doivent être regardés comme n'ayant que l'apparence d'un acte administratif.

15. En l'espèce, M. [...] et Mme [...] soutiennent, d'une part, que la décision litigieuse est insuffisamment motivée, d'autre part, qu'elle ne prend pas en compte les directives établies par le Conseil supérieur et, enfin, que son application rétroactive crée une situation d'insécurité juridique et une politique arbitraire.

16. De tels moyens, même si l'un au moins d'entre eux est de nature à justifier l'annulation de cette décision, ne permettent pas de considérer que celle-ci, prise au nom de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'inscription en vertu des articles 8 et 46 du règlement général des Ecoles européennes, n'aurait que l'apparence d'un acte administratif et devrait être regardée comme juridiquement inexistante.

17. Il y a lieu, à cet égard, de relever que la décision en cause comportait la mention complète des voies et délais de recours et qu'il était donc parfaitement loisible aux intéressés d'introduire leur recours dans le délai prévu.

18. Cette constatation n'est nullement infirmée par la circonstance que des décisions identiques ont été précédemment annulées par le Secrétaire général des Ecoles européennes, dès lors qu'il s'agit de décisions individuelles et non d'actes de portée

générale et qu'elles avaient été contestées, contrairement au cas présent, dans le délai précité.

19. Il s'ensuit que, même si, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, le recours contentieux de M. [...] et Mme [...] a été introduit dans le délai prévu à l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes, ledit recours ne peut, compte tenu de la tardiveté du recours administratif préalable, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens».

21. Dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard notamment à la considération que, même si les requérants sont la partie perdante, leur argumentation aurait pu prospérer en cas de recevabilité de leur recours administratif préalable, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et

28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Koutoupa-Rengakou

M. Eylert

Bruxelles, le 16 novembre 2010

Le greffier

A. Beckmann